
Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Vernonnet relatif à l'envoi de l'argenterie et de tout ce qui servait au culte catholique, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Vernonnet relatif à l'envoi de l'argenterie et de tout ce qui servait au culte catholique, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 688;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41113_t1_0688_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

lampe, un vieux bénitier, une sonnette, un christ manchot et autres morceaux de cuivre, une suspension, le tout de cuivre jaune, plus un pupitre de potin (*sic*), pesant ensemble. 143
Total du cuivre..... 573 liv.

Une partie de plomb destiné à casser la gueule à Cobourg et ses satellites, pesant..... 152 liv.

Plus deux pupitres de fer et les livres de chant pour bourrer les canons.

Lesdits objets détaillés tant en matières d'or et d'argent qu'en cuivre fer et plomb seront offerts par les commissaires à la Convention nationale pour le bien de la République, conformément à l'arrêté de l'assemblée générale des citoyens de la commune dudit Brie, duquel procès-verbal et inventaire des effets déposés et offerts, un double en sera fait pour être joint auxdits objets offerts.

Fait audit Brie-sur-Yerres les jour, mois et an que dessus, et ont les officiers municipaux et commissaires susdits signé le présent procès-verbal.

(*Suivent 10 signatures.*)

La commune de Belloy (1), district de Gonesse, envoie tous les fers, cuivres, étain et argent de son église, et tous les titres de son curé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La commune de Vernonnet envoie également son argenterie et tout ce qui servait au culte catholique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Vernonnet (4).

Du septidi vingt-sept brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible, en l'assemblée du conseil général de la commune, présidée par le citoyen maire et où étaient les citoyens officiers municipaux et notables sous-signés et en présence du procureur de la commune et du secrétaire-greffier.

Un membre de l'assemblée a mis sous les yeux du conseil général, un arrêté du 11 novembre 1792 qui constate un état des argenteries existant dans l'église paroissiale de ce lieu, consistant en une croix d'argent plaquée sur bois pesant sept mares bien juste, y compris le bois, que cette croix, suivant la loi du 17 septembre 1792, aurait dû être déposée au directoire du district d'Évreux. L'exécution de la remise de ladite croix n'ayant point été faite, l'assemblée arrête qu'elle sera envoyée par un de ses membres à Paris pour être déposée sur l'autel de la patrie, à la Convention nationale.

En conséquence, l'assemblée a délégué le citoyen Nicolas Fredin, officier municipal, et le conseil général invite le citoyen Nicolas Car-

tier, l'un des membres du comité de surveillance, à se réunir conjointement avec le citoyen Nicolas Fredin, pour déposer ladite croix sur le bureau et dans le sein de la Convention nationale, à Paris, et ce dans le plus bref délai que pourra faire les susdits délégués et avons signé le présent.

Et ont signé : J.-B. CHAUVET, GARNIER, P. MARCHAND, LE DOUX, BERNARD LE CŒUR, MALMEDI, LE CŒUR, FREDIN, N. CARTIER, FLEURET, M. HUE, *procureur de la commune*, CHAUVET, *maire*, et RAFFY, *secrétaire-greffier*.

Collationné et trouvé conforme par nous maire et secrétaire-greffier de la municipalité de Vernonnet, ce trente brumaire l'an second de la République française, une et indivisible.

CHAUVET, *maire*; RAFFY, *secrétaire-greffier*.

Attestation (1).

« Nous, mariagers des communes de Vernon et Vernonnet soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra, avoir délégué les citoyens Thomas Bourdet et Nicolas Cartier, nos confrères, pour, en notre nom, porter à la Convention nationale les effets à nous appartenant ci-après détaillés, savoir : un calice et sa patène, deux burettes, une couronne, le tout d'argent pesant six mares cinq onces un gros.

« Fait à Vernon ce décadi trente brumaire de l'an deux, et avons signé. »

(*Suivent 16 signatures.*)

Celle de Brétigny fait la même offrande.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'offrande de la commune de Brétigny (3).

« Citoyens représentants,

« Au nom de la commune de Brétigny, nous apportons ici les dépouilles des poupées ecclésiastiques de ses paroisses Saint-Pierre et Saint-Philbert. Ces pantins ne remueront plus; vous en avez coupé toutes les ficelles, et nous ne reconnaissons à présent d'autre Dieu que la nature, d'autre culte que la raison et d'autres saints que les vrais sans-culottes. Notre paradis sera la paix, la liberté, l'égalité, le bonheur; notre purgatoire, le tribunal révolutionnaire et notre enfer, la célèbre guillotine.

« Le 3 brumaire (*sic*) de l'an II.

« BODSON; Philippe HARDY. »

Le citoyen Grieu (Grien), du département du Calvados, envoie ses lettres de prêtrise et renonce à son traitement de 1,000 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 671, la pétition de la commune de Belloy.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 59.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 59.

(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 59.

(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 59.